



DELIBERATION Conseil Municipal

Séance du 14/09/2026

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 19
Présents : 16
Nombre de suffrages : 19
Date de convocation
10/09/2026
Date d'affichage
10/09/2026
VOTE : Adoptée à la majorité
Pour : 15
Contre : 4
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le quatorze septembre, à vingt heures trente, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme HEBRARD Magali.

Etaient présents :

Mme HEBRARD Magali, M. DEVISE Michaël, Mme VACHER Marion, M. SOUCHE Pascal, Mme BONNET Lucie, M. DEVISE Stéphane, Mme PRAS Aurélie, M. COLLOMBET Cyril, Mme COMBEDIMANCHE Lucie, Mme SAHMAN Virginie, Mme DE TORRES Carole, M. MATA-VERSET Michaël, Mme LIONNETON Leslie, M. VERCASSON Christophe, M. GUILLAUME Kevin, Mme DESBOS-THEURET Jessica

Procuration(s) :

M. PACCOUD François donne pouvoir à M. DEVISE Michaël, M. BETHUNE Christian donne pouvoir à M. COLLOMBET Cyril, Mme GARNIER VALLA Stéphanie donne pouvoir à Mme DESBOS-THEURET Jessica

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. PACCOUD François, M. BETHUNE Christian, Mme GARNIER VALLA Stéphanie,

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. SOUCHE Pascal

Numéro interne de l'acte : 2026-57

Objet : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la Maire expose :

Une nouvelle version du règlement a été envoyée aux élus avec les articles modifiés.

Madame la Maire propose à l'assemblée de valider cette nouvelle version.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-8 ;

VU la délibération municipale n°2026-32, en date du 20/04/2026, approuvant le règlement intérieur du Conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le règlement intérieur du conseil municipal de la commune ;

SLOW

Le Conseil Municipal,
Madame la maire entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à la majorité,

Article 1 : d'adopter la nouvelle version du règlement intérieur annexée à la présente délibération.

Article 2 : ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 15 septembre 2026.

Fait à CORNAS

Le secrétaire de séance
M. SOUCHE Pascal



La Maire,
Mme HEBRARD Magali



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



14 septembre 2026

Règlement intérieur du conseil municipal de CORNAS

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

La maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent où suite à la demande écrite du tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par la maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée (ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à une adresse postale de leur choix) trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

La maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

La maire fixe l'ordre du jour.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables.

Article 5 : questions orales

Conformément à l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Présentation des questions

Les questions orales sont adressées par écrit au maire, par courrier électronique ou déposées au secrétariat de la mairie, au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour le début de la séance du conseil municipal.

Elles doivent être formulées de manière suffisamment précise et porter sur une affaire relevant de la commune.

Chaque conseiller municipal peut présenter au maximum deux questions orales par séance.

Les questions portant sur un même sujet ou présentant un lien direct entre elles peuvent faire l'objet d'une réponse commune.

Examen en séance

Les questions orales sont examinées après épuisement de l'ordre du jour.

Le maire donne la parole à l'auteur de la question pour sa présentation. Celle-ci doit demeurer en rapport avec le texte de la question préalablement transmis.

Le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal délégué compétent apporte une réponse.

L'auteur de la question peut formuler une brève demande de précision directement liée à la réponse apportée. Une réponse complémentaire peut alors être apportée avant que la maire ne clôtüre l'examen de la question.

Les questions orales n'ont pas vocation à se transformer en débat général. Les échanges sont limités à l'objet de la question et aux précisions nécessaires à la compréhension de la réponse.

Questions nécessitant des recherches

Lorsqu'une question nécessite des recherches, la consultation de documents, l'intervention des services municipaux ou l'obtention d'informations auprès d'un organisme extérieur et qu'une réponse complète ne peut raisonnablement être apportée lors de la séance, les éléments disponibles sont communiqués et une réponse complémentaire peut être apportée ultérieurement par écrit.

Questions transmises hors délai

Les questions reçues moins de vingt-quatre heures avant le début de la séance peuvent être reportées à la séance suivante.

La maire peut néanmoins décider d'y répondre lors de la séance lorsqu'elle dispose des éléments nécessaires.

Organisation des échanges

La maire veille au respect du présent article, à la police de l'assemblée et au bon déroulement de la séance.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, portant sur des dossiers qui ne font pas l'objet d'une délibération devra être adressée à l'attention de madame la maire sur la boîte mairie@cornas.fr.

Les informations demandées seront communiquées dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Rôle de la maire, présidente de séance

La maire, et à défaut celui qui la remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection de la maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Lors du vote des CFU, il est nécessaire de désigner un remplaçant.

La maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Elle prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 8 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 9 : Les procurations de vote

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis à la maire, adressés par courrier ou par courriel assorti d'une signature électronique certifiée.

Les pouvoirs adressées par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Les pouvoirs envoyés par courriel doivent répondre aux exigences posées par le règlement (UE) n°910/2014. Dans ces conditions, et pour prévenir toute contestation, un simple courriel ne saurait faire office de pouvoir. En revanche, il est possible d'adresser par courriel électronique non certifié le scan d'un courrier octroyant un pouvoir dûment signé.

Les pouvoirs envoyés par courriel seront envoyés à l'attention de madame la maire sur la boîte mairie@cornas.fr au plus tard le jour du conseil municipal avant 17 heures.

Le pouvoir peut être donné en main propre à la maire en début ou au cours d'une séance.

Article 10 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 11 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Aucune autre personne que les membres du conseil municipal et de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 12 : Réunion à huis clos

A la demande de la maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 13 : Police des réunions

La maire (ou son remplaçant) a seule la police de l'assemblée.

Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, elle en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance

Article 14 : Règles concernant le déroulement des réunions

La maire, ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Dans les séances au cours desquelles le CFU (compte financier unique) est débattu, le conseil municipal élit son président, qui ne peut être la maire. Cette dernière ne peut, en effet, ni participer aux débats, ni au vote du CFU, ni recevoir de pouvoir pour voter (article 2121-14 du CGCT).

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT).

Ce quorum doit être respecté non seulement à l'ouverture de la séance mais également lors de la mise en discussion de chaque question.

C'est le nombre de conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents, à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration à un mandataire (et non l'effectif légal du conseil municipal) qui est pris en compte pour le calcul du quorum.

Quant au calcul de la majorité, si le nombre de conseillers présents est pair, le quorum est égal à la moitié des conseillers présents plus un. S'il est impair, le quorum est égal à la moitié des conseillers présents, arrondi à l'entier supérieur.

Elle fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le(s) secrétaire(s) de séance, des rectifications éventuelles.

La maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses ». Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

La maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Elle demande au conseil municipal de nommer le(s) secrétaire(s) de séance.

Elle aborde ensuite les points figurant à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire de la maire ou de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué compétent. Le maire peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.

A chaque séance, la maire rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Article 15 : Débats ordinaires

La maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Elle détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue de la maire ou de son remplaçant, même s'ils sont autorisés par un autre orateur à les interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par la maire.

La maire donne la parole aux conseillers municipaux et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Article 16 : Suspension de séance

La maire (ou son remplaçant) prononce les suspensions de séances.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions.

Article 17 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix de la maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 18 : Procès-verbal

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par la maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par la maire et le(s) secrétaire(s) de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

Article 19 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 20 : Bulletin d'information générale

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1 page de la publication sera réservée à la minorité du conseil municipal.

Les documents destinés à la publication sont remis à la maire, directeur de publication de droit, via la boîte mairie@cornas.fr à destination de madame la maire, directeur de publication de « la gazette des communes », :

Avant les 15 février, 15 juin et 15 septembre de chaque année.

Une fois transmis au directeur de publication les textes ne peuvent pas être modifiés dans leur contenu par les auteurs.

Toutefois avec l'accord des intéressés, le directeur de la publication peut modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur les libertés de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...)

En cas de refus, tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale de la maire en sa qualité de directeur de publication de droit, ne sera pas publié.

Article 21 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de CORNAS, le 14 septembre 2026.